



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - MARS 2022**

PUBLIÉ LE 25 MARS 2022

DDTM

-SPRISR/USR

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-042 du 17 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation dans la traversée de CAPENDU:

- travaux à compter du lundi 14 mars 2022 jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2022 -
RD 6113 (avenue de Carcassonne) entre le PR 37 + 0500 et le PR 39 + 0145
(tranche 1 phase 1 - 1.1.a, 1.1.b, 1.2.a, 1.2.b du DESC)

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-007 du 17 mars 2022



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-042
portant réglementation temporaire de la circulation
dans la traversée de Capendu**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2021-059 en date du 19 avril 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté conjoint Maire de Capendu et Présidente du Conseil Départemental de l'Aude portant réglementant temporaire de la circulation sur la RD6113 en date du 3 mars 2022,

VU l'arrêté temporaire du Conseil Départemental de l'Aude portant réglementant temporaire de la circulation sur la RD457 sur les communes de Capendu et de Barbaira en date du 16 février 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-007 portant réglementation temporaire de la circulation dans la traversée de Capendu du 17 mars 2022.

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Avenue de Carcassonne, le renouvellement des réseaux secs et humides ainsi que la mise aux normes d'accessibilité et la sécurisation de la traversée nécessitent la réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, et des personnes intervenants sur le chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD6113

CONSIDÉRANT que le non-respect de la déviation mise en place dans le cadre de l'arrêté conjoint interdisant le transit de certaines catégories de véhicules

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du lundi 14 mars 2022 et jusqu'au vendredi 01 juillet 2022.inclus, dans la traversée de Capendu, route départementale RD 6113 (Avenue de Carcassonne), entre le PR 37 + 0500 et le PR 39 + 0145 (tranche 1 phase 1 – 1.1.a, 1.1.b, 1.2.a, 1.2.b du DESC) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquets K101 (fiches CF 24 et CF 23 du manuel de Chef de chantier du Guide du SETRA) sur une longueur de 200 m maximum ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- La circulation des poids lourds de 3,5tonnes dans la traversée de l'agglomération de Capendu sur la RD6113 est interdite sauf services publics, services de secours, convois de transports exceptionnels, et desserte de la commune.
- La vitesse autorisée est de 50 km/heure ;
- Deux zones de refuge pour les convois exceptionnels seront prévues et signalées :
 - côté Est (Narbonne) à l'entrée du village à la zone d'Intermarché
 - côté Ouest (Carcassonne) à l'aire de repos de Barbaira Est ;
- Il conviendra de prendre contact avec le secrétariat de la commune de Capendu pour l'organisation du passage de tout convoi de transport exceptionnel au 04 68 79 15 16 ;
- Ces dispositions sont applicables 7 jours/7 et 24 heures/24.

ARTICLE 2

A compter du 04 mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, sur la route départementale n°457 dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le PR0+0000 et le PR 2+0660, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables du lundi au dimanche inclus 24 heures sur 24. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux ayants droits
- aux véhicules de service
- aux véhicules de secours
- aux engins agricoles

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et le jalonnement de l'itinéraire de déviation seront mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise ECHO TP/COLAS chargée des travaux et sous le contrôle des services techniques de la mairie de Capendu et de sa maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation de chantier et la pré-signalisation pour les déviations par l'entreprise chargée du chantier.

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'interdiction, tous les poids lourds transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes circulant dans les deux sens de circulation sont invités à emprunter la déviation mise en place dans le sens Narbonne-Carcassonne à partir de Lézignan par RD 611, RD610, RD11, RD620 RD118, RD6113 et dans le sens Carcassonne-Narbonne à partir de Carcassonne par RD118, RD620, RD11, RD610 et RD 611 ;

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-007 portant réglementation temporaire de la circulation dans la traversée de Capendu du 17 mars 2022.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude,
Monsieur le Maire de la commune de Capendu,
Messieurs et mesdames les maires des communes visées dans l'arrêté conjoint Maire de Capendu et Présidente du Conseil Départemental de l'Aude portant réglementant temporaire de la circulation sur la RD6113 en date du 16 février 2022,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude,
Messieurs les Directeurs des entreprises chargées des travaux,
Les agents communaux assermentés,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

24 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD